
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif aux dépenses pour les subsistances militaires, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif aux dépenses pour les subsistances militaires, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 711;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37012_t2_0711_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

L'exécution de cette loi étoit confiée à la municipalité de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

Cette loi fut implicitement rapportée par celle du premier frimaire sur les domaines aliénés. Car la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance des commissaires nommés par le département de Paris aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux.

Ainsi, il s'élève ici une espèce de conflit de juridiction. Les autorités, chargées de l'exécution de la loi, ont d'ailleurs éprouvé des difficultés. Elles se sont d'abord demandé ce qu'on entendoit par archives nationales : sont-ce les archives de la Convention ? dans ce cas, où sont les bâtimens destinés à recevoir les titres domaniaux ? Sont-ce les archives du Louvre ? dans ce second cas, pourquoi les archives du Louvre recevraient-elles celles des Petits-Pères, de Sainte-Croix la Bretonnerie, du St-Esprit, etc. plutôt que l'une de celles-ci ne recevrait les autres ?

La loi du premier frimaire ne parle que des domaines. Que devenoient alors les dispositions de la loi du 12 brumaire sur des parties judiciaires, administratives et monumens historiques ? Il importe donc de former une commission des archives chargée de déterminer les locaux, de veiller au déplacement des titres, de présider au triage, de vous proposer les lois relatives à ces établissemens ; de faire concorder celles qui sont ou semblent en opposition.

Le travail de cette commission doit embrasser un ensemble plus vaste, car il se trouve aussi dans les départemens des archives véritablement intéressantes sous plus d'un rapport, dépendantes, soit des ci-devant chambres des comptes ou autres établissemens (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation,

« Décrète que la commission des archives sera composée de huit membres pris, au nombre de deux, dans chacun des comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation » (2).

13

« Sur la pétition du citoyen Corméré, receveur du district de Laval, département de la Mayenne, convertie en motion par [LETOURNEUR] un de ses membres,

« La Convention nationale décrète la liberté provisoire du citoyen Corméré, et le renvoi de sa pétition au citoyen François, représentant du peuple dans le département de la Mayenne, pour prendre connoissance des faits, y faire

(1) J. Perlet, p. 467.

(2) P.V., XXX, 186. Décret n° 7763. Minute de la main de Portiez (de l'Oise) (C 290, pl. 902, p. 26). Copie dans F^{17A} 1009^A bis, pl. 1, p. 1929. Mention dans J. Sablier, n° 1103 ; J. Fr., n° 491 ; Mess. soir, n° 528 ; Mon., XIX, 326.

droit, et mettre le citoyen Corméré en état de rendre ses comptes » (1).

14

Sur le rapport fait par [MONNOT] membre du comité des finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que (2) le ministre de la guerre fournira, dans le plus bref délai, au comité des finances l'état par aperçu des augmentations de dépenses en subsistances militaires qui auront été occasionnées par les nouvelles levées de troupes.

« Décrète, en outre, que provisoirement et jusqu'au rapport à faire à vue dudit état, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 62 millions par mois, à dater du 12 nivôse dernier, pour subsistances militaires, dont l'emploi sera fait ainsi qu'il est réglé par le décret du 30 août dernier » (3).

15

[MERLIN (de Douai)] fait un rapport, au nom du comité de législation, sur les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, pourroit faire naître dans le tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

« Considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, pourroit faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les tribunaux criminels, chargés concurremment, par la loi du 30 frimaire, de juger les complices des émigrés ;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Il n'est point dérogé par l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, sur les émigrés, à l'article IV de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

« II. En conséquence, les délits énoncés dans l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, qui sont en même-temps compris dans l'article du code pénal ci-dessus mentionné, doivent être punis conformément à cette dernière loi, soit qu'ils soient antérieurs ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

« Le présent décret ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels ; il sera inséré au bulletin de correspondance » (4).

(1) P.V., XXX, 186. Décret n° 7762. Minute de la main de Letourneur (de la Sarthe) (C 290, pl. 902, p. 27).

(2) Les mots « provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit » ont été supprimés sur le projet.

(3) P.V., XXX, 187. Décret n° 7758. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 28). Reproduit dans Mon., XIX, 325 ; Débats, n° 495, p. 97 ; J. Lois, n° 488. Mention dans J. Sablier, n° 1103 ; Rép., n° 39 ; Audit. nat., n° 492 ; C. Eg., n° 528 ; Abrév. univ., n° 394.

(4) P.V., XXX, 187. Décret n° 7769. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 902, p. 29). Reproduit